

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00540

Numéro SIREN : 332 522 598

Nom ou dénomination : A.S.F. AUTOMATISME,SECURITE,FERMETURE

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/010653

**ASF SALELLES AUTOMATISME, SECURITE, FERMETURE**

Société À Responsabilité Limitée au capital de 48 783,69 €

Siège social : 46 place Nicolas Bachelier

31000 TOULOUSE

332 522 598 RCS TOULOUSE

---

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 1ER AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le premier avril, à onze heures trente minutes,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- La société IMD SA, propriétaire de .....450 parts

Représentée par Monsieur Didier SALELLES

- Madame Manon SALELLES, propriétaire de .....50 parts

soit un total de .....500 parts

sur les cinq-cents (500) parts composant le capital social.

Monsieur Didier SALELLES, gérant non associé assiste également à la réunion et préside la séance en qualité de Gérant.

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de la dénomination sociale,
- Mise à jour des statuts en conséquence,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DS

### **PREMIÈRE RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la société qui devient, à compter du 1er avril 2022 :

**A.S.F. AUTOMATISME,SECURITE,FERMETURE .**

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIÈME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie, ainsi qu'il suit, l'article 3 des statuts :

#### **« Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

*La dénomination de la société est :*

*A.S.F. AUTOMATISME,SECURITE,FERMETURE. »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

**Le Gérant**

**Didier SALELLES**

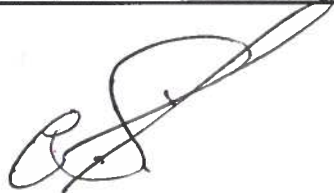


**La société IMD SA**

**Représentée par Monsieur Didier SALELLES**



**Madame Manon SALELLES**



**ASF**  
**AUTOMATISME, SECURITE, FERMETURE**  
Société À Responsabilité Limitée au capital de 48 783,69 €  
Siège social : 46 place Nicolas Bachelier  
31000 TOULOUSE  
332 522 598 RCS TOULOUSE

---

**STATUTS MIS A JOUR**  
**SUITE AU CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**  
**EN DATE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022**

**CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL**



S T A T U T S  
=====

ARTICLE 1 : FORME

---

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et , par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

---

La société a pour objet :

l'acquisition, l'exploitation ou la prise à bail de tous fonds de commerce et particulièrement, la serrurerie, la métallerie, le dépannage, la quincaillerie, l'automatisation, l'électronique et l'électricité, l'aménagement et la transformation de véhicules utilitaires.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant de rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

---

La dénomination de la société est :

A.S.F. AUTOMATISME, SECURITE, FERMETURE.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

---

Le siège social est fixé :

46, place Bachelier 31000 TOULOUSE

ARTICLE 5 : DUREE

---

La société a une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

118

DS

## ARTICLE 6 : APPORTS

Les comparants font apport à la société:

### 1°) APPORTS EN NUMERAIRE

Madame DUGARDIN Simone née LEBOURG

la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS.....25 000 FRF

Laquelle somme a été déposée le 5 avril 1985  
au crédit d'un compte ouvert au nom de la société  
en formation BANQUE POPULAIRE DE TOULOUSE MIRAIL  
176, av de Muret TOULOUSE

### 2°) APPORTS EN NATURE

Monsieur SALELLES Didier apporte à la société,  
sous les garanties habituelles en pareil cas, les  
biens désignés et évalués ci-après:

Matériel de serrurerie dont le détail est annexé  
aux présents statuts.

Evaluation totale des biens apportés :

VINGT CINQ MILLE FRANCS.....25 000 FRF

Il est précisé que l'évaluation des biens apportés  
ci-dessus a été appréciée par les associés sur pré-  
sentation des factures d'achat. La valeur des apports  
en nature ne dépassant pas la moitié du capital social,  
le commissariat aux apports est dispensé, suivant la loi  
du 1er mars 1984 en vigueur.

### 3°) AUTRES RESERVES

Assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1993

DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS..... 270 000 FRF

total du capital social..... 320 000 FRF

## ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE  
VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (48.783,69 €).

Il est divisé en 500 parts sociales, toutes de même valeur, numérotées de 1 à 500, intégralement  
libérées et réparties entre les associés, tant en proportion de leurs droits que par suite de cessions  
et d'apport de parts, comme suit :

- Mademoiselle Manon SALELLES, à concurrence de 50 parts numérotées  
de 1 à 50 inclus, ci.....50 parts

- la société IMD SA (812 963 791 RCS TOULOUSE), à concurrence de 450  
parts numérotées de 51 à 500 inclus, ci..... 450 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....500 parts

MS MS

DG

DS

## ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement de nombre de parts nécessaires.

## ARTICLE 9 : CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 10 : NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## ARTICLE 11 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé.

## ARTICLE 12 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

115

123

### ARTICLE 13 : POUVOIR DES GERANTS

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

### ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du Commissaire aux Comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

### ARTICLE 15 : PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

### ARTICLE 16 : COMPTES SOCIAUX

Outre le droit de regard sur la comptabilité que se réserve chaque associé, il doit être chaque année réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

### ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

### ARTICLE 18 : ASSEMBLEES ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celle ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés devant représenter plus de la moitié du capital social. Si cette majorité

MS

MS

DS

DS

n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

#### ARTICLE 19 : CONSULTATIONS ECRITES :

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

#### ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'un an, commence le premier

1<sup>er</sup> AVR.

15<sup>er</sup> MARS

#### ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

MS

PS

Cependant, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter au nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les porter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

#### ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux-propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 2) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 23 : DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

MB MS

DS

DS

#### ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de première instance du lieu du siège social.

MS

DS